



N°2024-34

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Demande de subventions pour la désimperméabilisation de la promenade piétonnière Aguerria .**

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut demander à tout organisme financeur (Etat, collectivités territoriales ou autres organismes) l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Considérant la désimperméabilisation de la promenade piétonnière Aguerria visant à améliorer la gestion des eaux pluviales et à contribuer à la renaturation de cet espace public.

Considérant que le coût de la désimperméabilisation est de 35 439.40 € HT.

### DECIDE

- **Article 1 :** De solliciter des subventions notamment auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, pour la désimperméabilisation de la promenade piétonnière Aguerria. Ce projet vise à améliorer la gestion des eaux pluviales et à contribuer à la renaturation de cet espace public. Actuellement recouverte de béton, cette surface imperméable entraîne des problèmes de gestion des eaux pluviales, génère des effets d'îlot de chaleur et dégrade l'environnement urbain. Le remplacement de cette surface bétonnée par un sol infiltrant composé d'un mélange terre-pierre sur une surface de 800 m<sup>2</sup> permettra de restaurer les fonctionnalités écologiques du sol tout en créant un cadre de vie plus accueillant et durable pour les habitants.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 23 septembre 2024,

Le Maire de Mouguerre

**Roland HIRIGOYEN**



Pour le Maire empêché  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
**Fabiene HIRIGOYEN**